



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1995/40/Add.44
17 novembre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSÉ SUCCINCT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LES QUESTIONS DONT
LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EST SAISI ET SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT
DE LEUR EXAMEN

Conformément à l'article 11 du règlement intérieure provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/1995/40 du 16 janvier 1995, S/1995/40/Add.2 du 25 janvier 1995, S/1995/40/Add.14 du 21 avril 1995 et S/1995/40/Add.39 du 11 octobre 1995.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 11 novembre 1995, le Conseil de sécurité, saisi d'une note en date du 1er novembre 1995 que lui avait adressée le Secrétaire général (S/1995/914), s'est, comme convenu lors de ses consultations préalables, penché, à sa 3590e séance, le 7 novembre 1995, sur la date de l'élection destinée à pourvoir un siège devenu vacant à la Cour internationale de Justice du fait de la disparition de M. Andres Aguilar Mawdsley (Venezuela).

Le Président a appelé l'attention des membres sur le texte d'un projet de résolution établi au cours de ses consultations préalables (S/1995/928).

Le Conseil a adopté, sans le mettre aux voix, ce projet qui est devenu la résolution 1018 (1995) (reproduite dans le document S/RES/1018 (1995); à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1995).

Toujours au cours de la semaine qui s'est achevée le 11 novembre 1995, le Conseil s'est prononcé sur les questions suivantes :

La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane (voir S/25070/Add.34, S/1994/20/Add.37, S/1994/20/Add.44, S/1994/20/Add.49, S.1995/40/Add.14, S/1995/40/Add.19, S/1995/40/Add.23 et S/1995/40/Add.33; voir également S/23370/Add.43)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 3589e séance, le 6 novembre 1995, comme convenu lors de ses consultations préalables.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Tadjikistan, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a indiqué que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte intégral, voir S/PRST/1995/54; à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1995).

La situation dans l'ex-Yougoslavie (voir S/1995/40/Add.39; voir également S/22110/Add.38, S/22110/Add.47, S/22110/Add.50, S/23370/Add.1, S/23370/Add.5, S/23370/Add.7, S/23370/Add.14, S/23370/Add.16, S/23370/Add.19, S/23370/Add.21, S/23370/Add.23, S/23370/Add.24, S/23370/Add.26, S/23370/Add.28, S/23370/Add.29, S/23370/Add.31, S/23370/Add.32, S/23370/Add.35, S/23370/Add.36, S/23370/Add.37, S/23370/Add.40, S/23370/Add.43, S/23370/Add.45, S/23370/Add.46, S/23370/Add.49, S/23370/Add.50, S/25070/Add.1, S/25070/Add.4, S/25070/Add.7, S/25070/Add.8, S/25070/Add.9, S/25070/Add.11, S/25070/Add.12, S/25070/Add.13, S/25070/Add.15, S/25070/Add.16, S/25070/Add.17, S/25070/Add.18, S/25070/Add.19, S/25070/Add.21, S/25070/Add.22, S/25070/Add.23, S/25070/Add.24 et Corr.1, S/25070/Add.26, S/25070/Add.28, S/25070/Add.29, S/25070/Add.30, S/25070/Add.32, S/25070/Add.33, S/25070/Add.34, S/25070/Add.37, S/25070/Add.39, S/25070/Add.40, S/25070/Add.41, S/25070/Add.42, S/25070/Add.45, S/1994/20, S/1994/20/Add.1, S/1994/20/Add.4, S/1994/20/Add.5, S/1994/20/Add.6, S/1994/20/Add.8, S/1994/20/Add.10, S/1994/20/Add.12, S/1994/20/Add.13, S/1994/20/Add.14, S/1994/20/Add.15, S/1994/20/Add.16, S/1994/20/Add.17, S/1994/20/Add.19, S/1994/20/Add.20, S/1994/20/Add.21, S/1994/20/Add.23, S/1994/20/Add.25, S/1994/20/Add.26, S/1994/20/Add.31, S/1994/20/Add.34, S/1994/20/Add.37, S/1994/20/Add.38, S/1994/20/Add.44, S/1994/20/Add.45, S/1994/20/Add.46, S/1994/20/Add.47, S/1994/20/Add.49, S/1995/40, S/1995/40/Add.1, S/1995/40/Add.2, S/1995/40/Add.6, S/1995/40/Add.12, S/1995/40/Add.14, S/1995/40/Add.15, S/1995/40/Add.18, S/1995/40/Add.23, S/1995/40/Add.24, S/1995/40/Add.26, S/1995/40/Add.27, S/1995/40/Add.28, S/1995/40/Add.29, S/1995/40/Add.30, S/1995/40/Add.31, S/1995/40/Add.32, S/1995/40/Add.35, S/1995/40/Add.36, S/1995/40/Add.37 et S/1995/40/Add.40)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 3591e séance, le 9 novembre 1995, comme convenu lors de ses consultations préalables.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité M. Vladislav Jovanovic.

Le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution présenté par l'Allemagne, l'Argentine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, l'Italie, la République tchèque et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/1995/940).

À l'issue d'un vote au cours duquel les membres du Conseil se sont prononcés à l'unanimité en faveur du projet, ce dernier a été adopté en tant que résolution 1019 (1995) (reproduite dans le document S/RES/1019 (1995); à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1995).

La situation au Libéria (voir La situation au Libéria (voir S/22110/Add.3 et Corr.1, S/23370/Add.18, S/23370/Add.46, S/25070/Add.12, S/25070/Add.23, S/25070/Add.32, S/25070/Add.38, S/1994/20/Add.15, S/1994/20/Add.20, S/1994/20/Add.27, S/1994/20/Add.36, S/1994/20/Add.41, S/1995/40/Add.1, S/1995/40/Add.14 et S/1995/40//Add.25 et S/1995/40/Add.36)

Le Conseil, qui était saisi du treizième rapport intérimaire du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (S/1995/881 et Add.1), a repris l'examen de la question à sa 3592e séance, le 10 novembre 1995, comme convenu lors de ses consultations préalables.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Libéria, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention des membres sur le texte d'un projet de résolution établi au cours des consultations préalables (S/1995/923).

À l'issue d'un vote au cours duquel les membres du Conseil se sont prononcés à l'unanimité en faveur du projet, ce dernier a été adopté en tant que résolution 1020 (1995) (reproduite dans le document S/RES/1020 (1995); à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1995).
